Envoyé en préfecture le 02/10/2023
Reçu en préfecture le 02/10/2023
Publié le 03/10/2023
ID : 091-219106853-20230919-DC_2023_072-DE

Commune de Villiers-sur-Orge

République Française

VILLIERS-SUR-ORGE

DÉCISION N° 2023-072

Pôle-Citoyen

CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRESENTATION
ASSOCIATION LA CHALOUPE 77

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n°2020-014 du 10 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire certaines attributions visées à l'article L.2122-22 du CGCT ;

VU le contrat de cession de droits de représentation entre l'association « LA CHALOUPE » 7 rue Demeufve 77 590 Bois-le-Roi ;

CONSIDÉRANT la volonté de la commune d'organiser une animation sur le marché alimentaire de Villiers-sur-Orge ;

DÉCIDE

Article 1 :
D'APPROUVER la signature du contrat de cession de droits de représentation entre l'association « LA CHALOUPE » et la ville de Villiers-Sur-Orge pour une prestation musicale accompagnée d'un régisseur son et lumière qui se déroulera le 30 septembre 2023 en centre-ville, square Suzanne Simon.

Article 2 :
DE PRÉCISER que le montant du présent contrat se décompose comme suit :
Intervention d'un régisseur son et de 5 musiciens et chanteurs à raison de 1 502€ TTC.

Article 3 :
DE SIGNER tous les documents contractuels s'y rapportant.

Article 4 :
DE PAYER les dépenses sur le chapitre 011 du budget.

La présente décision sera portée à la connaissance du Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à Monsieur le préfet de l'Essonne, et à l'association LA CHALOUPE.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 19 septembre 2023

Le Maire,

MAIRIE DE VILLIERS-SUR-ORGE (Essonne)

Gilles FRAYSSE

Conformément à l'article L.2121-13 du CGCT, les documents relatifs à cette décision sont consultables en mairie aux heures habituelles d'ouverture. La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État. Le Tribunal Administratif peut être saisi par voie postale ou par voie électronique sur www.telerecours.fr